

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

### SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

*L'an deux mille vingt-cinq, le Conseil syndical régulièrement convoqué le jeudi trente octobre, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le mardi quatre novembre, Hall des expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND.*

#### **PRESENTS :**

| Nombre de Membres |                      |                                     |
|-------------------|----------------------|-------------------------------------|
| En exercice       | Présents à la séance | Qui ont pris part à la délibération |
| 74                | 20                   | 21                                  |

**Objet de la délibération :**

**Participation en  
prévoyance dans le  
cadre d'une procédure  
de labellisation.**

**Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** : Patrick Bonnet, Didier Brémont, Jean Degoulet, Olivier Hoffmann, Jacques Olès, Daniel Roux (suppléant).

**Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération** : Alain Caymaris, Nathalie Gonzales, Philippe Roux (suppléant), Jean-Pierre Souza.

**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon** : Bernard de Boisgelin, Bernard Darchy (suppléant), Dominique Richard, Philippe Roux, Catherine Venturino Gabelle.

**Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération** : Mireille Anillo, Didier Lemaitre.

**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var** : Jean-Michel Dragone.

**Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon** : Patrick Vincentelli.

**Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez** : Laurent Giubergia

#### **ABSENT REPRESENTÉ :**

**Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération** : Gilles Longo représenté par Mireille Anillo.

#### **ABSENTS EXCUSES :**

**Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération** : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Karine Alsters, Serge Baldecchi, Liliane Boyer, Christophe Carrière, Bernard Chilini, Albert David, Cédric Dubois, Raymond Gras, Marc Hébréard, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard Strambio.

**Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Olivier Barthélemy, Gilbert Bringant, David Clercx, Romain Debray, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Jérémy Giuliano, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Armand Morazzani, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal.

**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var** : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Dominique Lain, Jean-Luc Longour, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon** : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi.

**Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence** : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel

**Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon** : Joannel Anglionin\_Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mireille Anillo.

**RAPPORTEUR** : Didier Brémont

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

**Il apparaît donc que** la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents du Syndicat Mixte de l'Argens ;

Etant précisé par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par le SMA.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

**VU** le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** l'avis du Comité social Territorial réuni le 2 octobre 2025 ;

**Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,**

## **D E C I D E**

### **ARTICLE UN**

**DE PARTICIPER** au financement des cotisations des agents du Syndicat Mixte de l'Argens pour le risque prévoyance.

### **ARTICLE DEUX**

**DE RETENIR** pour le risque Prévoyance : la labellisation.

**D\_2025\_035**

**ARTICLE TROIS**

**DE FIXER le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité** sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit **à 7 € mensuel.**

**ARTICLE QUATRE**

**DE PRECISER** que la participation du SMA ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

**ARTICLE CINQ**

**DE VERSER la participation financière** aux agents titulaires et stagiaires du SMA, **en position d'activité** ou détachés auprès de celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**ARTICLE SIX**

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.



**Le Président**

**Didier BREMOND**

POUR : 21  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

*Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai e recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.*